

PROVINCE DE QUÉBEC Q U É B E C
M.R.C. DE MÉKINAC

Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-355

**CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR UNE PARTIE DE LA
ROUTE DU MOULIN**

ASSEMBLÉE ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, M.R.C. de Mékinac, tenue le 8 juin 2018, à 19 heures 30, au 477 avenue des Loisirs au Centre Municipal, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE : SERGE DERASPE

LES MEMBRES DU CONSEIL:

Martine Frenette
Marjolaine Morasse
Diane Du Sablon
Donald Dryburgh
Ginette Bourré
Guylaine Gauthier

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban désire modifier les limites de vitesse sur une partie de la route du Moulin pour la sécurité des usagers;

ATTENDU QU'UN avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance du Conseil Municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, le 11 mai 2018;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été présenté à la séance du Conseil Municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, le 11 mai 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Guylaine Gauthier et résolu;

QUE le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, d'adopter le règlement # 2018-355 ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : LIMITE DE VITESSE

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- Excédant 60km/h sur la partie de la route du Moulin à partir de l'intersection de la rue du Pont jusqu'à l'intersection de la route du Lac-Georges;

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La municipalité de Notre-Dame-de-Montauban doit installer la signalisation appropriée.

ARTICLE 4 : INFRACTION

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière;

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec;

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN, LE 8 JUIN 2018

(S) SERGE DERASPE
Maire

(S) BENOIT CAOUCETTE
Directeur général
Secrétaire-Trésorier

Avis de présentation donné le 11 Mai 2018
Dépôt du projet de règlement fait le 11 Mai 2018
Adopté le 8 juin 2018
Avis de promulgation donné le 13 juin 2018

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN**

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ : monsieur Benoit Caouette, Directeur général, de la susdite municipalité;

QUE ce conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, à d'adopter le règlement # 2018-355 concernant les limites de vitesses sur une partie de la route du Moulin;

Les personnes intéressées peuvent consulter ledit règlement au bureau de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban située au 555 avenue des Loisirs, à Notre-Dame-de-Montauban;

QUE ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Notre-Dame-de-Montauban ce 13^{ième} jour de Juin 2018

Benoit Caouette
Directeur Général